

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE
ARRETE DU MAIRE
PORTANT AUTRISATION DE STATIONNER

N°ST 2021-037

VU la demande en date du 08 Mars 2021, par laquelle Monsieur TOMASI Jonathan sollicite l'autorisation de stationner une nacelle, le 15 Mars 2021 pour effectuer le remplacement d'un jambon en façade au 35 Grande Rue.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques

VU le Code de l'Urbanisme

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Règlement de voirie communale approuvé le 17 janvier 2012, relatif à la conservation du Domaine Public ;

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser l'installation d'une nacelle au droit de l'immeuble sis 35 Grande Rue.

ARRETE

Article 1 : Autorisation : Le 08 Mars 2021, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public de la Grande Rue, afin de stationner une nacelle pour effectuer des travaux comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Restriction de circulation et de stationnement :

- Un périmètre de sécurité sera matérialisé autour de la nacelle par l'entreprise chargée des travaux

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

- Le bénéficiaire préservera en toute circonstance, la circulation des piétons et l'accès des riverains, ainsi que la circulation des véhicules de secours de service et de livraison.

Article 3 : Sécurité et signalisation : Le bénéficiaire devra sécuriser et signaler le chantier avec une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle du 06 Novembre 1992, mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services municipaux compétents de la ville de St Marcellin, par le bénéficiaire.

Article 4 : Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 5 : Restitution des lieux : En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leurs états primitifs dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Validité, et renouvellement de l'arrêté : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité. Elle est consentie, uniquement pour ce qui concerne l'occupation de la dépendance du domaine public. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans le véhicule.

Article 7 : Publication, affichage et diffusion : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur le Directeur général des services du département, le chef de service aménagement du territoire sud Grésivaudan, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Recours : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait à Saint-Marcellin, Le 09 Mars 2021,

Le Maire,

Raphaël MOCELLIN

Pour le Maire et par délégation,

La responsable du service Espaces Publics

Gwenaëlle LAMY

